

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE,  
DE LA SÉCURITÉ ET DES FINANCES  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
CHEF DU DÉPARTEMENT

Commission nationale de prévention de  
la torture (CNPT)  
Monsieur Jean-Pierre Restellini  
Président  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Neuchâtel, le 23 mai 2012

**Rapport de la commission nationale de prévention de la torture (CNPT) concernant la visite de l'Établissement de détention La Promenade (EDPR) les 25 et 26 octobre 2011. Prise de position du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel**

Monsieur le président,  
Madame,  
Monsieur,

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a pris connaissance avec grand intérêt du rapport relatif à la visite de l'Établissement de détention La Promenade à la Chaux-de-Fonds (EDPR).

De manière générale, le Conseil d'Etat se réjouit que la délégation de la CNPT ait pu procéder à sa visite en bénéficiant d'un accueil et d'une collaboration favorables à l'exercice de la mission qui lui est confiée par la Confédération.

Il se réjouit également que la Commission n'ait recueilli aucune allégation de mauvais traitement de détenus par le personnel et que l'exécution des sanctions privatives de liberté dans le cadre de l'EDPR soit accompli avec un souci constant du respect des droits fondamentaux prévus par les dispositions légales cadres. (Pt II. a. 8.)

Concernant, les différentes observations, constatations et recommandations relevées dans votre rapport, le Conseil d'Etat est en mesure d'apporter les compléments d'informations suivants:

**c. Fouille de sécurité**

10. Les fouilles de sécurité des personnes détenues sont régies par la loi sur l'application des peines et des mesures des personnes adultes du 27 janvier 2010. Ces dernières sont effectuées de manière conforme au droit, à savoir une fouille corporelle superficielle par une personne du même sexe, en l'absence d'autres personnes et en respectant la dignité de la personne détenue. La personne détenue n'est jamais mise à nu devant le personnel pénitentiaire, les habits sont retirés en commençant alternativement par le haut et/ou par le bas. Aucune fouille des parties intimes de la personne détenue n'est réalisée par le personnel de surveillance. En cas de doute, seul un médecin peut effectuer des fouilles corporelles intimes.

Ces informations sont communiquées oralement à la personne détenue notamment en français, anglais, italien, arabe et allemand, en fonction du personnel présent.

Le Conseil d'Etat prend note de la recommandation de la CNPT d'établir une directive écrite sur la procédure de fouille, en tenant compte des impératifs de sécurité et de respect des droits des détenus.

En outre, un règlement interne à l'établissement réunissant l'ensemble des directives en vigueur, actuellement en cours de rédaction, permettra de répondre aux exigences de clarté et de communication des dispositions légales aux personnes détenues.

Nous nous permettons par ailleurs de souligner que lors des fouilles préventives générales des deux établissements de détention du canton, mises en œuvre à la mi-avril en collaboration avec les forces de l'ordre, les services compétents ont porté une attention particulière au respect des droits fondamentaux des personnes détenues. Dans cette perspective, le service pénitentiaire et la police ont convié une délégation de la CNPT à jouer un rôle d'observateur indépendant durant l'ensemble des opérations. La CNPT a malheureusement décliné cette invitation.

Toutefois, les services compétents prévoient d'ores et déjà de solliciter votre commission une nouvelle fois pour d'autres opérations similaires.

#### **d. Conditions matérielles de détention - infrastructure**

13. A juste titre, la CNPT indique que les cellules ne sont pas équipées d'eau chaude. Toutefois l'Etat de Neuchâtel procède à des investissements dans le cadre des rénovations/constructions 2010-2015, qui incluent notamment une augmentation de la capacité électrique, ce qui permettra la mise à disposition de bouilloires. Aujourd'hui, le tiers des cellules est équipé de tels appareils. A terme, toutes les cellules seront pourvues de ce type de matériel permettant l'accès à l'eau chaude. Compte tenu des infrastructures actuelles, des investissements visant à doter chaque cellule d'eau chaude (106 places), seraient trop importants et peu pertinents en terme d'écologie.

Précisons également que le nombre d'heures que passent les personnes détenues en dehors de leur cellule, comme indiqué dans le rapport, correspond aux périodes de loisir, promenade, sport, douche ainsi qu'à l'accès au téléphone. Les heures passées au sein des ateliers, en fonction du type de régime, ne sont pas incluses, ce qui signifie que le nombre d'heures passées à l'extérieur des cellules est notablement plus important.

16. L'accès aux douches est différencié en fonction des régimes. Les personnes condamnées bénéficient d'un accès aux douches quotidiennement et de manière autonome, dans un cadre d'horaire défini. Les personnes prévenues ont un accès aux douches trois fois par semaine, principalement en raison de l'organisation des ressources en personnel de surveillance dont l'établissement dispose.

17. Au terme des travaux de rénovation (2014-2015), une deuxième cours de promenade sera à disposition des personnes détenues.

#### **d. Service médical**

22. Cette recommandation sera mise en œuvre dans le courant 2013. En effet, à la fin du mois de septembre 2012, un groupe de travail remettra au Conseil d'Etat un rapport relatif à la création d'un service de médecine pénitentiaire, garant de l'indépendance des soins. La procédure de distribution des médicaments fait bien entendu partie des prestations confiées à la structure en charge de cette mission médicale.

23. Cette pratique s'inscrit dans un contexte de responsabilisation de la personne détenue notamment en regard des coûts de la santé. Depuis son introduction en janvier 2011, cette manière de procéder n'a porté jusqu'à ce jour aucune critique ou plainte des personnes concernées. Les soins psychiatriques ne sont toutefois pas concernés, compte tenu des dispositions légales relatives aux obligations de traitement imposées par jugement ou par une autorité d'exécution. Cependant, une évaluation plus fine doit encore être effectuée par les équipes en charge des soins médicaux.

24. La création du service de médecine pénitentiaire favorisera l'information, actuellement lacunaire, relative aux maladies transmissibles. Elle permettra également de finaliser la mise en œuvre de processus institutionnels de prises en charge somatiques et thérapeutiques.

26. La personne détenue dont fait référence la CNPT est sollicitée de manière très régulière par la direction de l'établissement et l'autorité d'exécution afin d'intégrer divers programmes socio ou psychothérapeutiques. Malgré une opposition à tout traitement psychiatrique ou psychologique conventionnel, la personne concernée a été approchée, sans succès, par la psychothérapeute rattachée à l'établissement ainsi que par le médecin psychiatre. De concert avec l'autorité d'exécution, il est également envisagé qu'un médecin psychiatre externe puisse intervenir une nouvelle fois afin de lui apporter le soutien thérapeutique nécessaire. Une nouvelle prestation, prévue dès le mois de juin 2012, soit l'art thérapie et/ou l'expression artistique, pourrait apporter quelques pistes thérapeutiques dont il conviendra à terme d'apprécier la pertinence en regard de cette problématique.

Le Conseil d'Etat souligne l'absence d'établissement adapté à ce type de problématique psychiatrique dans le cadre du concordat latin. Les établissements fermés et sécurisés comme l'EDPR se voient dès lors contraints de prendre en charge des personnes présentant des pathologies psychiatriques lourdes, sans pourtant posséder les infrastructures et les compétences spécialisées indispensables à cette typologie de détenus.

#### **g. Informations aux détenus**

28. Comme indiqué plus haut, un règlement d'établissement est en cours de réalisation. Après son adoption par l'autorité compétente, ce dernier sera traduit en plusieurs langues.

#### **h. Activités hors cellules**

30. La dotation actuelle de l'EDPR en personnel occupant la fonction de maître d'atelier ne permet pas, à ce jour, d'élargir l'offre des ateliers et l'encadrement y relatif. Le Conseil d'Etat sera prochainement saisi d'un plan d'action faisant état de propositions d'augmentation de l'effectif en regard de l'augmentation de la quotité de détention et de l'exploitation d'ateliers prévus dans le projet de construction/rénovation des établissements.

#### **i. Formation**

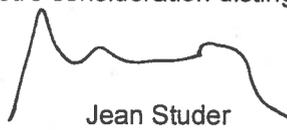
33. Une demande auprès de la FEP (centre de compétence pour la formation dans l'exécution des peines) est en cours. Une formation, compte tenu de la durée du séjour, se confronte à des difficultés liées aux aspects théoriques dispensés par les divers centres professionnels. A terme, et en fonction de la dotation en personnel, l'établissement pourrait être en mesure d'offrir des formations pratiques dans les ateliers cuisines et buanderies.

#### **k. Personnel**

37. Cet état de fait démontre de manière objective la nécessité de disposer de moyens adéquats pour qu'un établissement pénitentiaire puisse exécuter sa mission conformément au droit et aux attentes de la société. Le personnel pénitentiaire (agents de détention, personnel administratif et personnel spécialisé), est en effet l'acteur principal du travail d'encadrement et de réinsertion des personnes détenues.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que l'ensemble des recommandations formulées par votre commission seront mises en œuvre dans le cadre de la construction/rénovation des établissements neuchâtelois et des différents projets en cours, notamment la création d'un service de médecine pénitentiaire. De plus, le réexamen de la dotation en personnel des établissements de détention du canton de Neuchâtel s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action actuellement à l'étude. Enfin, le Conseil d'Etat et le service pénitentiaire continueront de porter une attention toute particulière au respect des droits fondamentaux des personnes détenues.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Jean Studer